Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



201835

Indemnité de police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois relevant de la police technique et scientifique - complément indemnitaire annuel

1. Identification

Code BJ	201835
Libellé bulletin de Paie	I.P.T.S COMPLT ANNUEL
Code PAY	1835
Libellé	Indemnité de police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois relevant de la police technique et scientifique - complément indemnitaire annuel
Référence	201835
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201835_Ml_l.P.T.S._-_COMPLT_ANNUEL.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale		INTC1414105D
Arrêté du 2 septembre 2014 portant application du décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale		INTC1414356A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 22/08/2023

Relever de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200492	IND EXPERTISE POL SCIENTI	MI200 MI	Totale	Décret 2014-999	INTC1414105D

Commentaire

L'indemnité de la police technique et scientifique est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir Au cas particulier de la PRE, l'IPTS est incompatible avec la PRE individuelle (mais pas avec la PRE à visée collective)

5. Modalités de liquidation

1 - I.P.T.S. COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

5.1 Expression métier

Le montant du complément indemnitaire annuel ne peut excéder :

- 8 % du plafond de l'indemnité de police technique et scientifique applicable aux fonctionnaires appartenant au corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002

- 10 % du plafond de l'indemnité de police technique et scientifique applicable aux fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret du 26 septembre 2005 (Décret 2005-1204)

- 12 % du plafond de l'indemnité de police technique et scientifique applicable aux fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de police technique et scientifique applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi fonctionnel de groupe 1, II ou III régis par le décret du 9 décembre 2013 (Décret 2013-1135)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Se référer aux plafonds réglementaires globaux prévus au titre de la part fonctions (code BJ 201834) La somme annuelle des montants individuels attribués au titre du complément indemnitaire annuel ne peut excéder 2 % du plafond réglementaire global de l'indemnité de police technique et scientifique

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	Le versement intervient une fois par an et ne peut pas faire l'objet d'une reconduction automatique d'une année sur l'autre

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Le complément indemnitaire annuel tient compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir